COMPTE RENDU
DE LA
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2018

DATE CONVOCATION
10 OCTOBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
25 OCTOBRE 2018

EN EXERCICE : 22
PRESENTS : 15
VOTANTS : 19

L'an deux mille dix-huit
Le dix-huit Octobre à 20 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT – Mme Sémillia GHOUL – M. Jean-Marie ROBY - M. Bernard DIEU – M. Jean-Pierre GERARDIN – M. Jacques MATTE – M. Marc PERNELLE – M. Bernard BOUTILLIER – Mme Marie-Josée SAVIN – Mme Sophie COURTIER – M. Christophe DAHAN – Mme Sandra BALLABENE – M. Guillaume CHARBONNEL.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :
Mme Catherine MILLET à M. Bernard DIEU.
M. Patrice SOYER à M. Jacques MATTE.
Mme Justine BESSON à M. Guillaume CHARBONNEL.
Mme Irina MATVIICHINE à Monsieur Stéphane AVRON.

Absents : Mme Sophie DUTOT, M. Jean-Pierre CAPPUCCITTI, Mme Nlandu NTALU MBIYA.

Monsieur le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Sophie COURTIER **a été nommée Secrétaire,** conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 13 Septembre 2018 a été adopté à l'unanimité.

N° 2018.10.18/01
5.7 - INTERCOMMUNALITÉ : REVISION DES STATUTS DE LA CCBRC (Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,
Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux ;
VU la délibération n° 2017-04 du 12 janvier 2017 et la délibération n° 2017-22 du 2 février 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire action sociale
VU la délibération n°2018-77-01 du 6 avril 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire concernant le portage de repas sur le territoire de la communauté de communes relativement à la compétence action sociale.
VU la délibération n°2018-96 du 29 mai 2018 portant déclaration d'intérêt communautaire sur la compétence action sociale.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 et suivants ;
Vu la délibération n° 2018_118 du 26 juin 2018 de la CCBRC,
VU la délibération n°2018-118 du 26 juin 2018 portant sur la révision des statuts de la CCBRC
VU la délibération n°2018-119 du 26 juin 2018 portant sur la définition de l'intérêt communautaire
M. le Maire informe que lors du conseil communautaire du 26 juin dernier, il a été voté les modifications de statuts.
Une erreur s'est glissée dans la dénomination de la CCBRC et il a été omis de mentionner dans les statuts la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

La CCBRC a délibéré de nouveau le 27 septembre 2018 sur les statuts modifiés ainsi :
–Article 3 : Nom de la communauté
Elle prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »

–Article 6.3 : Compétences supplémentaires la rédaction de la compétence selon les termes suivants :
5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :
Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de statuts de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux figurant en annexe avec effet au 1er Juillet 2018.

MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX
1 rue des Petits Champs
77820 LE CHATELET EN BRIE
Tél : 01.60.66.67.10

ARTICLE 1 : PREAMBULE

La Communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

En application de l'article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes entre les communes de :

- Andrezel
- Argentières
- Beauvoir
- Blandy
- Bombon
- Champdeuil
- Champeaux
- La Châtelet-en-Brie
- Chatillon-la-Borde
- Chaumes-en-Brie
- Coubert
- Courquetaine
- Crisenoy
- Echouboulains
- Les Ecrennes
- Evry-Grégy-sur-Yerres
- Féricy
- Fontaine-le-Port
- Fouju
- Grisy-Suisnes
- Guignes
- Machault
- Moisenay
- Ozouer-le-Voulgis
- Pamfou
- Saint-Méry
- Sivry-Courtry
- Soignolles-en-Brie
- Solers
- Valence-en-Brie
- Yèbles

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace dans le respect des identités et de l'autonomie qui fondent la richesse des communes.

Son périmètre est celui de l'ensemble des communes membres.

ARTICLE 3 : NOM DE LA COMMUNAUTÉ

Elle prend la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX »

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé au Châtelet-en-Brie (77 820), 1 rue des Petits champs.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 6 : OBJET ET COMPÉTENCES

ARTICLE 6.1 : Compétences obligatoires.

Conformément aux articles L. 5214-16, I du Code général des collectivités territoriales, la Communauté exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 6.2 : Compétences optionnelles

Conformément aux articles L. 5214-16, II la Communauté exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire :
- Assainissement ;
- Eau ;

ARTICLE 6.3 : Compétences supplémentaires

La Communauté exerce, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT, les compétences supplémentaires suivantes en lieu et place des communes :

1) En matière de transport et de mobilité.

- Participation aux missions relatives aux lignes de transport avec Ile de France Mobilité – pour les lignes régulières 6 et 21 du réseau Arlequin.
- Transport à la demande.
- Réalisation d'une gare routière pour le futur collège situé à Coubert

2) En matière d'aménagement numérique.

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités connexes.

3) En matière de sport

• Organisation d'évènements sportifs ayant un rayonnement intercommunal concernant au moins 3 communes de la Communauté.

• Une fête du sport annuelle autour de la découverte des activités sportives.

4) En matière de culture.

• Coordination et animation en réseau des bibliothèques municipales et associatives du territoire.

• Organisation d'évènements culturels ayant un rayonnement intercommunal concernant au moins 3 communes de la Communauté.

5) En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

• Contribution financière de la CCBRC en lieu et place des communes au fonctionnement du SDIS.

ARTICLE 7 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

ARTICLE 7.1 : Conventions passées avec les communes membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7.2 : Conventions passées avec des tiers

Dans la limite des compétences de la Communauté définies aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en

vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 7.3 : Adhésion à des structures syndicales

Conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT, la communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences, par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 8.1 : Transfert de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

ARTICLE 8.2 : Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

ARTICLE 8.3 : Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19, L. 5214-26, et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

ARTICLE 9 : LE BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9.1 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 9.2 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 10 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 10.1 : Conseil communautaire

10.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

ARTICLE 10.2 : L'Exécutif de la Communauté

10.2.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il

assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

ARTICLE 10.3 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

ARTICLE 11 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

ARTICLE 12 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le comptable assignataire.

N° 2018.10.18/02

1.4 – AUTRES TYPES DE CONTRATS : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRIS – VOYAGEURS ENTRE LA COMMUNE DE GUIGNES ET LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Monsieur le Maire précise que la convention de mise à disposition d'abris-voyageurs arrivait à échéance.
Il s'agit d'une mise à disposition gratuite, la durée de la convention est de 5 ans.
Cela concerne 3 abris voyageurs.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE son accord pour la signature par Monsieur le Maire de la convention relative à la mise à disposition d'abris-voyageurs entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune.
Le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'ABRI(S)-VOYAGEURS

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision n°DGS/SGA/DGAA/DT/STM/BTV/2018/168 en date du 10 septembre 2018 _____ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

LA COMMUNE DE GUIGNES, représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du _____, ci-après dénommée "La Commune",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports en commun, le Département a décidé de favoriser la mise en place d'abris-voyageurs, dont il est propriétaire, dans les communes de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département a accepté de mettre à la disposition de la Commune un ou plusieurs abri(s)-voyageurs, telle est l'origine de la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition gratuite d'abri(s)-voyageurs par le Département au profit de la Commune.

ARTICLE 2. – LOCALISATION ET DESCRIPTION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le Département met à la disposition de la Commune le ou les abri(s) voyageurs, dont il est propriétaire, et dont la localisation et la description technique sont annexées à la présente convention.

ARTICLE 3. – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 3.1. Installation de chaque abri-voyageurs

L'installation de chaque abri-voyageurs fait l'objet d'une réunion préalable d'implantation entre les représentants de la Commune et du Département. Cette réunion a pour but de définir les conditions de la pose du ou des abri(s)-voyageurs. A cette occasion la Commune s'engage à vérifier la domanialité du lieu d'implantation.

La Commune assure, le cas échéant, à ses frais, la réalisation d'une plate-forme béton adaptée au site destiné à recevoir chaque abri-voyageurs, selon les modalités déterminées lors de la réunion préalable d'implantation.

Article 3.2. Eclairage public et normes de sécurité

La Commune effectue à ses frais, le raccordement de chaque abri-voyageurs au réseau d'éclairage public conformément aux normes de sécurité en vigueur, sauf impossibilité technique constatée lors de la réunion préalable d'implantation.

En revanche, le branchement électrique du caisson d'affichage sera effectué par le Département.

La Commune règle les consommations électriques liées à l'éclairage public de chaque abri-voyageurs.

La Commune s'assure également de la mise en conformité de chaque abri-voyageurs à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sur la voie publique.

Article 3.3. Entretien des abords de chaque abri-voyageurs

La Commune s'engage à nettoyer les sols aux abords de chaque abri-voyageurs, y compris le ramassage des débris en cas de dégradation des surfaces vitrées et ce dans les meilleurs délais dès constatation des faits.

La Commune assure l'entretien des végétaux aux abords de l'abri-voyageurs (taille, élagage…).

Elle se charge également de la réfection ou remise en état des sols, quelle que soit leur constitution (asphalte, enrobé, émulsion, béton etc.), de l'écoulement des eaux provenant de l'abri-voyageurs et du déneigement éventuel.

Article 3.4. Non-altération de l'abri-voyageurs et de ses abords

La Commune s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans et aux abords immédiats de l'abri-voyageurs qui puisse modifier d'une façon quelconque sa structure, empiéter sur l'espace abrité, nuire à son esthétique ou gêner l'exploitation du cadre réservé exclusivement aux informations concernant les transports (horaires, plans etc.) ou du caisson d'affichage, sans l'accord écrit du Département.

La Commune s'engage à maintenir un espace suffisant pour permettre l'accès de l'abri-voyageurs, notamment aux personnes à mobilité réduite.

Article 3.5. Dégradations de l'abri-voyageurs

La Commune s'engage à avertir immédiatement la Direction des Transports du Département, de toute dégradation survenue à l'abri-voyageurs, au moyen de la fiche "incident" qui lui sera fournie par le Département

Article 3.6 Implantation de l'abri-voyageurs sur une propriété privée

Au cas où un abri-voyageurs serait implanté sur une propriété privée, la Commune vérifie que l'autorisation préalable à l'occupation desdites propriétés a été délivrée. Elle s'engage à fournir les autorisations au Département avant la pose de l'abri-voyageurs.

Article 3.7. Demande de déplacement ou de restitution

La Commune peut demander au Département le déplacement d'un abri-voyageurs. Le déplacement s'entend par la dépose temporaire de l'abri-voyageurs et par sa repose soit au même emplacement, soit à un autre emplacement sur le territoire de la Commune.

La Commune peut également signifier au Département qu'elle souhaite restituer l'abri-voyageurs mis à sa disposition par le Département. La restitution s'entend par la dépose définitive de l'abri-voyageurs, propriété du Département.

Dans les deux cas, la demande écrite doit parvenir au Département au minimum un mois avant le déplacement ou la restitution.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 4.1. Installation de chaque abri-voyageurs

Le Département s'engage à installer le ou les abri(s)-voyageurs après signature de la présente convention par les parties et la réalisation de la plate-forme béton conformément à l'article 3.1.

Article 4.2. Entretien, maintenance et affichage de l'abri voyageurs

Le Département assure l'entretien régulier (nettoyage, suppression des graffitis), la maintenance de chaque abri-voyageurs et l'affichage des campagnes d'information du Département.

Les caissons d'affichage de chaque abri-voyageurs seront exclusivement réservés aux campagnes d'information du Département.

ARTICLE 5. – CONDITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX CAS DE DEPLACEMENT ET DE RESTITUTION DU OU DES ABRI(S)-VOYAGEURS

Article 5.1. Cas de prise en charge financière par le Département

Le Département prend à sa charge les frais de déplacement et de restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les cas suivants : arrêt supprimé (suite à un changement d'itinéraire, fréquentation), arrêt estimé dangereux par le Département, vandalisme répété, résiliation de la présente convention à l'initiative du Département.

Article 5.2. Cas de prise en charge financière par la Commune

Dans tous les autres cas que ceux énumérés à l'article 5.1 (par exemple travaux de voiries, résiliation à l'initiative de la commune), la Commune prend en charge les frais de déplacement et de restitution du ou (des) abri(s)-voyageurs.

ARTICLE 6. – MODALITES TECHNIQUES DE LA MISE A DISPOSITION DU OU DES ABRI(S) VOYAGEURS

Seul le prestataire choisi par le Département procède à l'installation, la restitution, le déplacement, l'affichage, l'entretien, et les réparations du ou des abri(s)-voyageurs. En cas de non-respect par la Commune de cette disposition, celle-ci assumera les conséquences financières des réparations et sera tenue pour responsable des dommages causés.

Lorsqu'il revient à la Commune de prendre en charge financièrement le déplacement ou la restitution du ou des abri(s)-voyageurs, celle-ci s'engage à rembourser le Département dès réception de l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 7. – RESPONSABILITE – ASSURANCE

Le Département déclare être assuré pour les dommages causés ou subis par les abris-voyageurs.

Le Département prend à sa charge les réparations, remises en état, voire le remplacement de chaque abri-voyageurs qui seraient consécutifs à des accidents ou à des actes de vandalisme, ainsi que les recours éventuels contre les auteurs des dommages.

En cas de vandalisme répété sur un même mobilier, le Département pourra déplacer ou récupérer l'abri-voyageurs à ses frais.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9. – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention dans les conditions ci-dessus ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité à l'autre partie.

La résiliation, sur l'initiative de la Commune, entraînera la restitution du ou des abri(s)-voyageurs dans les conditions définies à l'article 5.2 de la présente convention.

La résiliation prendra effet au jour de la dépose du dernier abri-voyageurs ou le cas échéant, après règlement des frais par la Commune.

Le Département procédera à la dépose dans un délai raisonnable.

La résiliation de la présente convention se fait de plein droit en cas de restitution du dernier abri-voyageurs par la Commune.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11. – LITIGES

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Annexe 1

ABRIS-VOYAGEURS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune GUIGNES
Canton NANGIS

N° Abri	Nom	Nature	Adresse de l'abri	Date implantation
705	Les Sablons	Métal	Rue de Troyes	12/09/2003
711	Les Sablons	Métal	Rue de Troyes	13/09/2003
712	Les Sablons	Métal	Rue de Troyes	13/09/2003

3 ABRIS-VOYAGEURS ATTRIBUES A LA COMMUNE

SEINE-ET-MARNE 77 LE DÉPARTEMENT

Département de Seine-et-Marne *Direction des transports* *23/08/2018*

5

N° 2018.10.18/03

4.1 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET.

Monsieur le Maire expose que pour la bonne marche du service et le suivi de carrière des agents communaux, il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'avis favorable du Commission Administrative Paritaire du 30 août 2018 portant tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.
La Nomination de l'agent est proposée à compter du 21 Décembre 2018.
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet.
- PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel.
- PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à cet effet au budget 2018.

N° 2018.10.18/04

7.3 - EMPRUNT : RENOUVELLEMENT DE GARANTIE POUR TROIS MOULINS HABITAT – ALLONGEMENT DE LA DETTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

DECIDE :
Article 1 :
Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées". La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :
Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite(auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant

s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

GROUPE Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

COMMUNE DE GUIGNES RABUTIN

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du …/…/….

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000221927 - TROIS MOULINS HABITAT SA**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	84331	1231485	86 011,86	0,00	0,00	50,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	---	---	---
-	84331	0862713	35 740,92	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,678	---	---	---
-	84331	0862712	135 507,03	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00 : 14,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,669	---	---	---
-	84332	1266749	21 265,82	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	---	5,300	---
-	84332	1266747	33 852,20	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	---	5,300	---

PR0086-PR0078 V1.7.1 page 1/2
Dossier n° R067042 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse desDépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000221927 - TROIS MOULINS HABITAT SA**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	84332	1266746	25 870,84	0,00	0,00	50,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	---	5,300	---
Total			338 248,67	0,00	0,00													

*Ce tableau comporte **6** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **338 248,67€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 10/08/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

PR0086-PR0078 V1.7.1 page 2/2
Dossier n° R067042 Emprunteur n° 000221927

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - 75013 PARIS - Tél : 01 49 55 68 00 - Télécopie : 01 49 55 68 93
ile-de-france@caissedesdepots.fr

N° 2018.10.18/05
8.3 VOIRIE : DENOMINATION DE VOIE POUR LE LOTISSEMENT RUE SAINT ABDON A GUIGNES (PARCELLE CADASTRÉE AH 120p).

Vu la délibération du 14 juin 2018,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121.29,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire signalant l'intérêt de donner une dénomination officielle à deux impasses pour un nouveau lotissement (Bouygues Immobilier) (cadastrée AH 120p) situé rue des Noisetiers à Guignes
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE que les deux impasses seront dénommées : Impasse des Marronniers et Impasse des Pruniers.

N° 2018.10.18/06
4.2 - MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des marchés à procédure adaptée n'excédant pas 350 000 €.
Monsieur le Maire précise qu'il a procédé à la signature du marché suivant :

- Marché pour une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les travaux de réfection de l'Eglise :

ARC 77
21, Impasse de la Forge
77550 – REAU
Date signature : 5 octobre 2018
Montant du marché : 3760 HT soit 4512 € TTC

N° 2018.10.18/07
8.1 - ENSEIGNEMENT : CARTE SCOLAIRE 2019 - 2020.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier de Madame l'Inspectrice d'Académie relatif à la carte scolaire pour l'année scolaire 2019 – 2020.
Monsieur le Maire souligne qu'à ce jour il y a : 581 enfants scolarisés :
- 228 enfants à l'école maternelle pour 8 classes
- 353 enfants à l'école élémentaire pour 14 classes
Madame l'Inspectrice d'académie prévoit pour la rentrée scolaire 2019 - 2020 : 22 classes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable aux effectifs et prévisions pour la carte scolaire 2019 – 2020 de Madame l'Inspectrice d'académie comme suit pour le groupe scolaire « André Siméon » :
- 228 enfants à l'école maternelle pour 8 classes
- 353 enfants à l'école élémentaire pour 14 classes
Soit un total de 581 enfants pour 22 classes.

N° 2018.10.18/08
9.1 : AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Demande de subvention exceptionnelle de l'association des jeunes sapeurs-pompiers :
Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'une demande de subvention de l'association des jeunes sapeurs-pompiers pour l'achat de matériel : équipement de sport, bottes … (Des jeunes Guignois font partie des effectifs).
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'UNANIMITE
DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 150 € à l'association des jeunes sapeurs-pompiers de Mormant comme participation communale pour l'achat de matériel.

Judo Club de Guignes :
Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Monsieur le Président du Judo Club qui remercie le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1000 € pour leur projet de voyage au Japon.

Semaine du goût 2018 :
Monsieur Marc Pernelle fait un bilan de la semaine du goût qui s'est déroulée à l'école maternelle et à l'école élémentaire au groupe scolaire André Siméon.
Monsieur le Maire, au nom du Conseil Municipal, remercie toutes les personnes qui ont animé et participé à la réussite de cette manifestation : Monsieur Bernard DIEU et son équipe, Monsieur Philippe GERARD Apiculteur, la boulangerie la Guignoise, et membres du Conseil.

Quatre ateliers ont été organisés en maternelle : apiculture, présentation de légumes, de fruits et de fromages et confitures, et quatre ateliers en élémentaire : confection de nuggets de poulet et de beignets de courgettes, confection de verrine de fruits, ateliers fruits et légumes, atelier fromage.

Syndicat Intercommunal de la crèche familiale de Verneuil l'Etang et ses alentours :
Madame Anne-Claire PETIT fait un compte rendu de la réunion du 26 septembre dernier, et précise qu'il y a un effectif de 95 enfants et 31 assistantes maternelles. Et il y a 46 enfants Guignois et 9 assistantes maternelles de Guignes.

Terrain des anciennes écoles : rue Saint Nicolas :
Monsieur le Maire fait part au Conseil de l'entretien qu'il a eu avec des représentants des « Maisons Marianne » qui proposent des résidences pour les seniors, de 70 à 80 logements. Ils présenteront leur projet prochainement.

Matériel informatique :
Il est envisagé de remplacer le matériel informatique du secrétariat de mairie, celui-ci ayant 5 ans. Il s'agit d'une proposition de renouvellement de location.

Aire d'accueil des gens du voyage :
Le chantier d'aménagement de l'aire d'accueil définitive est momentanément interrompu pour des raisons de sécurité.

Préfecture :
Monsieur le Maire évoque le rendez-vous le 9 octobre dernier avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture concernant la situation financière de la commune. Il est demandé à la collectivité de maîtriser au plus juste ses dépenses.

Projet de Gendarmerie à Guignes :
Monsieur le Maire précise qu'une réunion est programmée le 26 octobre prochain au Conseil Départemental avec tous les partenaires du projet.

Vidéo surveillance :
Ce dossier sera évoqué sur le budget 2019.

Fêtes et cérémonies : vœux de Monsieur le Maire :
La date retenue est le Jeudi 10 Janvier 2019.

Conférence sur la guerre 1914 – 1918 le 10 Novembre 2018 :
Conférence avec la participation de plusieurs associations.

Cérémonie du 11 Novembre :
La cérémonie est prévue à 14h

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h05, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Affiché le 25 Octobre 2018

Jean BARRACHIN
Maire